

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 2 avril 2014

Point 11

Délibération n°2014-11 portant approbation du règlement intérieur du Conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code de l'environnement ;

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur le règlement intérieur du Conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées selon la disposition suivante :

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes : *le président du CS assiste au CA (redéfinition de la formulation)*

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

Le Président du Conseil d'administration


Paul GIACOBBI

Le Commissaire du gouvernement


Christian BARTHOD

Le Directeur


Olivier LAROUSSINIE

Brest, le 3 juin 2015

Règlement intérieur du Conseil Scientifique de l'Agence des aires marines protégées.

Article 1 : Désignation - mandat

Conformément à l'article R. 334-16 du code de l'environnement, les membres du conseil scientifique de l'Agence des aires marines protégées sont au nombre de dix. Ils sont désignés pour cinq ans, sur la base d'un arrêté pris par le ministère en charge de l'Ecologie. En cas de décès ou de démission d'un membre, il est procédé à un renouvellement partiel qui fait l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 2 : Présidence

Le doyen en âge du conseil assure la présidence de la séance d'installation du conseil et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le président soit déclaré élu. Il vérifie qu'un quorum de la moitié plus un membre du conseil, est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus dans les trente jours. Il procède alors valablement à l'élection quel que soit le nombre des membres présents.

Le président du conseil scientifique est élu à la majorité absolue au premier tour, relative au second, à bulletins secrets.

Le président du conseil scientifique siège au conseil d'administration de l'Agence, où il représente le conseil scientifique et fait part de ses avis.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité du président, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée restante du mandat, sous un délai de deux mois. Le doyen en âge du conseil assure l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection et prend la présidence de la séance d'élection du président.

Article 3 : Attributions – rôle du conseil

Le socle des attributions du conseil scientifique de l'Agence est défini par le code de l'environnement, article R.334-17 : « *Le conseil scientifique est consulté sur les projets de création des parcs naturels marins et leurs plans de gestion. Il peut être consulté par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'agence sur toute question relative aux missions de l'agence ou à un parc naturel marin. Il fait des recommandations sur la constitution du réseau national des aires marines protégées et sur la création d'aires marines protégées internationales, ainsi que sur toute question sur laquelle il estime nécessaire d'attirer l'attention du conseil d'administration ou du directeur de l'agence.* ».

Ces attributions sont complétées comme suit :

Le conseil scientifique de l'Agence contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie scientifique de l'Agence, à la définition de ses programmes d'acquisition de connaissance ou des suivis dont elle a la responsabilité. Il peut conseiller le directeur de l'Agence sur les programmes d'études ou sur les expertises pouvant appuyer la mise en œuvre de la stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées.

Le conseil scientifique peut s'autosaisir (sur la base d'une proposition exprimée par la moitié au moins de ses membres), pour apporter son expertise sur des problématiques scientifiques concernant les aires marines protégées.

Il peut constituer des commissions thématiques qui feront appel à des experts extérieurs au conseil, et qui désigneront un rapporteur en leur sein pour présenter leurs réflexions et conclusions aux membres du conseil scientifique.

Article 4 : Réunions

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Au cours de chaque réunion, une date est retenue pour la réunion suivante. L'Agence des aires marines protégées assure le secrétariat du conseil scientifique.

Le conseil scientifique calque son calendrier de réunions sur les réunions du conseil d'administration de l'Agence pour lesquelles son avis est sollicité. Les réunions du conseil scientifique se tiennent alors dans le mois précédant celles du conseil d'administration de l'Agence.

Les convocations aux réunions du conseil scientifique de l'Agence sont envoyées aux membres du conseil au plus tard deux mois avant la tenue des réunions, par courrier du directeur de l'Agence. L'ordre du jour de chaque réunion est ébauché au cours de la réunion précédente puis précisé par l'Agence, en concertation avec le président du conseil scientifique. Les membres du conseil peuvent proposer des points d'ordre du jour complémentaires, auprès du directeur de l'Agence ou du président du conseil. Ils adoptent définitivement l'ordre du jour en début de réunion.

Les dossiers techniques afférents aux sujets abordés à chaque réunion du conseil scientifique sont envoyés aux membres par voie électronique au plus tard deux semaines avant la tenue de chaque réunion (un mois pour les plans de gestion et projets de parcs).

Les réunions du conseil scientifique font l'objet d'un relevé de décision préparé par l'Agence et qui sera soumis à chaque membre et approuvé par voie électronique dans le mois qui suit la tenue de chaque réunion.

Les réunions du conseil scientifique de l'Agence se tiennent par visioconférence à chaque fois que cela sera possible. Le cas échéant, les frais de déplacement et d'hébergement des membres du conseil scientifiques sont pris en charge par l'Agence selon les règles et barèmes en vigueur dans la fonction publique. Ces modalités sont jointes aux convocations aux réunions du conseil scientifique.

Les réunions du conseil scientifique ne sont pas publiques, mais le conseil peut, à l'initiative du directeur de l'Agence, du président du conseil scientifique ou sur demande d'un membre du conseil approuvée par le président du conseil ou par le directeur de l'Agence, inviter une personne qualifiée à assister à un point d'ordre du jour précis requérant son expertise particulière.

Certains dossiers urgents peuvent être traités par échange de courriers électroniques (procédure écrite), pendant l'intervalle entre deux réunions ; il convient pour cela que tous les membres du conseil scientifique soient destinataires des dossiers et des échanges.

Article 5 : Modalités d'élaboration des avis prévus par le code de l'environnement

Le conseil scientifique est « consulté sur les projets de création des parcs naturels marins et leurs plans de gestion » (art. 334-17 du code de l'environnement). Après délibération du conseil d'administration de l'Agence en novembre 2010, il n'est pas demandé au CS un avis formel (tel que « favorable », « défavorable », ou « conforme »), mais un éclairage scientifique sur le dossier examiné, permettant au conseil d'administration de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Lors d'une réunion au cours de laquelle le conseil scientifique doit rendre un tel avis, le quorum à atteindre est de la moitié plus un des membres du conseil. A défaut de quorum lors de la réunion, le conseil échangera par voie électronique et rendra alors son avis après approbation explicite du texte de cet avis par la moitié plus un membre au moins, tout en précisant les raisons ayant empêché le quorum d'être atteint en réunion.

Pour un dossier demandant une consultation du conseil scientifique, le conseil désigne deux rapporteurs, qui sont chargés d'examiner particulièrement le dossier en question, en amont de la réunion, et d'alimenter l'avis du conseil. Autant que possible, les rapporteurs préparent un rapport écrit présenté au conseil. Au moins un des rapporteurs doit être présent au cours de la réunion du CS examinant le dossier considéré.

Le président du conseil scientifique rédige l'avis du conseil, au cours de la réunion, et à défaut dans la semaine qui suit la tenue de la réunion. Il fait valider la rédaction de cet avis par les autres membres du conseil scientifique et le présente au conseil d'administration de l'Agence.

Article 6 : Absentéisme - démission

En cas de non participation d'un membre du conseil à trois réunions consécutives, le directeur de l'Agence ou le président du conseil scientifique peuvent proposer au ministère en charge de

l'écologie l'exclusion de ce membre du conseil scientifique, considéré comme démissionnaire d'office. Le président du conseil scientifique en avise alors le membre.

Par ailleurs, un membre du conseil scientifique qui décide de démissionner, se doit d'adresser sa démission au directeur de l'Agence des aires marines protégées et au président du conseil par courrier ou courrier électronique ; le président du conseil scientifique est chargé d'en accuser réception.

Un conseiller démissionnaire sera remplacé dans ses fonctions dans les conditions fixées par l'article 1. L'Agence, en concertation avec le président du CS, est chargée de proposer un nom de membre remplaçant, dans les deux mois suivant la démission, au ministère en charge de l'écologie.